MAIRIE

DE

BESSINES-SUR-GARTEMPE

87250

ARRÊTÉ

Réglementation de la pêche sur le plan d'eau communal de Sagnat à Bessines sur Gartempe pour la saison 2024

Madame La Maire de BESSINES-SUR-GARTEMPE
- Vu le Code général des Collectivités territoriales, article L 2213-1
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- Vu l'avis du conseil d'administration de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Haute-Vienne
- Vu les propositions émises par l'AAPPMA « La Gartempe »
- Considérant qu'il convient de réglementer la pêche à la ligne sur le plan d'eau de Sagnat

Article1 : Ouverture :

Ouverture générale de la pêche en 2024 du 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

Sauf :

- pour la pêche de la **truite** : Ouverture du 9 mars au 31 décembre inclus.

Des déversements de truites portions sont régulièrement réalisés par la Fédération de Pêche sur ce plan d'eau. Afin de permettre à tous les pêcheurs d'avoir les mêmes chances de capture, **la pêche sera interdite sur le plan d'eau aux dates ci-après,** la réouverture du plan d'eau se fera le samedi matin suivant

- **Fermeture** : du 4 au 8 mars, 28 et 29 mars,
- **Ouverture les samedis** : 9 et 30 mars
- pour la pêche du **brochet** : fermeture du 29 janvier inclus au 26 avril inclus.
- pour la pêche du **sandre** : fermeture du 11 mars inclus au 7 juin inclus.
- pour la pêche du **black-bass** : remise à l'eau obligatoire.

La pêche est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La pêche de nuit y est donc interdite.

Article 2 : Réglementation des prises :

Le nombre de prise et leurs tailles sont réglementés de la façon suivante :

- **Truite** : taille minimale de capture : 23 cm – 6 prises par jour et par pêcheur (fario ou arc-en-ciel)
- **Truite arc-en-ciel** : pas de taille minimale de capture – 6 prises par jour et par pêcheur (fario ou arc-en-ciel),
- **Friture** : 2kg par jour et par pêcheur (gardon, goujon, brème etc. hors carpes) ;
- **Carpe** : 1 prise de moins de 4kg par jour et par pêcheur ;
- **Tanche** : 2 prises par jour et par pêcheur ;
- **Perche** : remise à l'eau obligatoire des poissons d'une taille comprise entre 30 et 40 cm – quota de 10 prises par jour et par pêcheur pour les tailles inférieures à 30 cm et/ou supérieures à 40cm
- **Brochet :** mise en place d'une fenêtre de capture – taille minimale de capture : 60cm – taille maximale de capture : 80cm. Seuls peuvent être conservés les poissons d'une taille comprise entre 60 et 80cm.
- **Sandre :** taille minimale de capture : 50cm
- **Black bass** : remise à l'eau obligatoire.

Carnassiers (brochets et sandres) : limités à 3 prises par jour et par pêcheur dont deux brochets au maximum.

Le transport vivant de carpes de plus de 60cm est strictement interdit.

Article 3 : Zones de pêche interdites :
La pêche est interdite aux abords de la plage et en amont du plan d'eau. Les zones sont délimitées par des panneaux.

Article 4 : Cartes de pêche :
La pêche est ouverte à tous les détenteurs d'une carte de pêche départementale ou munie du timbre halieutique, EGHO ou URNE pour les pêcheurs ayant déjà une carte d'un autre département.

Les cartes de pêche autorisées sur ce plan d'eau sont les suivantes :

- carte « Interfédérale personne majeure »
- ou carte « Personne majeure » ;
- ou carte « Découverte femme » ;
- ou carte « Personne mineure » *(pour les enfants de 12 à 18 ans) ;*
- ou carte « Découverte » *(pour les enfants de moins de 12ans) ;*
- ou carte « Journalière » *(valable une journée) ;*
- ou carte « Vacances » *(valable 7 jours consécutifs).*

Article 5 : Modes de pêche :
La pêche ne peut s'exercer qu'avec l'aide de deux lignes au plus, montées au maximum avec 2 hameçons. Elles devront être disposées à proximité immédiate du pêcheur, et sous sa surveillance.
La pêche des écrevisses peut se pratiquer à l'aide de 6 balances maximum, leur diamètre ne doit pas dépasser 0.3m et la maille du filet ne doit pas être inférieure à 10mm.
La pêche et l'amorçage à l'asticot sont autorisés.

Article 6 : Navigation :
La navigation et la pêche en bateau, kayak, canoé, float-tube, etc sont interdites sur le plan d'eau à l'exception des embarcations destinées aux secours ou nécessaires à l'installation de matériel flottant (lignes d'eau pour la baignade, installation feu d'artifice, etc).
Seule la navigation des paddles est autorisée dans la zone comprise entre la chaussée de l'étang sur toute sa longueur, et la zone de baignade. Cette partie du plan d'eau sera réservée à cette pratique du 15 juin au 31 août. La pêche n'y sera pas autorisée. Ponctuellement, trois à quatre fois par an, des bateaux de modélisme à vent navigueront sur la zone du déversoir.
Les bateaux amorceurs sont interdits.

Article 7 : Obligations – infractions – sanctions :
Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à tout contrôle des agents commissionnés à cet effet.
Les infractions constatées au présent arrêté donneront lieu à des procès-verbaux. Les agents assermentés de la Fédération départementale de pêche, la Gendarmerie, les gardes particuliers agréés par le Préfet de la Haute-Vienne ainsi que les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) sont compétents pour relever les infractions au présent arrêté.

Article 8 : Divers
La pêche pourra être suspendue ou réservée par accord commun entre la Mairie, la Fédération de pêche et l'AAPPMA en cas de besoin (manifestations, vidange, concours de pêche, autres).

Article 9 : Affichage
Le présent arrêté sera affiché aux abords du plan d'eau sur les supports prévus à cet effet.
Fait et arrêté à Bessines, le 20 novembre 2023.

La Maire,
Andréa BROUILLE

MAIRIE DE BESSINES 87200 (Haute-Vienne)